

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro du dossier: SK.2020.49

Ordonnance du 17 décembre 2021

Cour des affaires pénales

Composition

Le juge pénal fédéral
Bertrand Perrin, juge unique,
le greffier Yann Moynat

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
représenté par les Procureurs fédéraux Diane Kohler
et Luc Leimgruber,

contre

A., représentée par Maître Jacques Barillon, avocat,
ainsi que le **tiers saisi**

B. LTD, représentée par Maître Grégoire Mangeat,
avocat,

Objet

Effets accessoires de l'ordonnance pénale (confis-
cation)

Par ces motifs, le juge unique prononce:

I. Confiscation (art. 70 al. 1 CP)

1. Les valeurs patrimoniales séquestrées sur le compte de B. Ltd auprès de la banque C. & Cie, compte n° 1, sont confisquées, à concurrence de USD 293'602'416.10 (valeur le 14.12.2021).
2. S'agissant du solde, d'un montant de USD 69'272'230.90 (valeur le 14.12.2021) il est restitué à B. Ltd, sous déduction des frais de procédure, tels que mentionnés *infra* III. 2.
3. Les valeurs patrimoniales séquestrées sur le compte de B. Ltd auprès de la banque D. compte n° 2, sont intégralement restituées à B. Ltd, soit USD 343.- (valeur le 14.12.2021).

II. Solde des frais de la procédure préliminaire et de la peine pécuniaire imputé à A. (procédure n° SV.12.0808-LAM)

Le solde des frais de procédure et de la peine pécuniaire mis à la charge d'A. par l'ordonnance pénale du Ministère public de la Confédération du 22 mai 2018 est prélevé sur le montant confisqué (*supra* I.1).

III. Frais de procédure (art. 426 al. 5 CPP)

1. Les frais de la présente procédure se chiffrent à CHF 40'000.-.
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de B. Ltd à concurrence de CHF 32'364.-, le solde étant laissé à la charge de la Confédération (art. 426 al. 5 CPP).

IV. Indemnités (art. 434 CPP)

A titre d'indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 434 CPP), la Confédération s'acquittera d'un montant de CHF 40'000.- à B. Ltd en tant que tiers, TVA incluse.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique

Le greffier

Distribution (acte judiciaire):

- Ministère public de la Confédération, Mme Diane Kohler et M. Luc Leimgruber, Procureurs fédéraux
- Maître Jacques Barillon
- Maître Grégoire Mangeat

Après son entrée en force, l'ordonnance sera communiquée au Ministère public de la Confédération (Service juridique) en tant qu'autorité d'exécution.

Indication des voies de droit

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé **dans un délai de 10 jours** auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le défenseur d'office peut adresser un recours écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).